

Réforme des statuts et du règlement fédéral – tableau récapitulatif

Réf. Doc « Révision des statuts et du règlement fédéral – note approuvée par le CA »	Réf. Statut	Situation actuelle dans les statuts	Proposition	Remarques
II. A. 1) 1	Art. 6	la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002	le Code des sociétés et des associations	
II.A.1) 2	Art. 29	la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002)	le Code des sociétés et des associations	
II.A.1) 3	Art. 37	la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002	le Code des sociétés et des associations	
II.A.2) 1	Art. 22 alinéa 1	Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale.	Il est institué un organe d'administration de l'Association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose d'au moins six administrateurs, élus par l'Assemblée Générale. »	
II. A. 3) 1	Art. 10 alinéa 2	L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.	L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné. Celle-ci ne se	

			prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.	
II. A. 3) 2	Art. 10 alinéa 3	Créé	et inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer.»	
II. A. 4) 1	Art.12	Créé	Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Responsable de son Unité, ou à défaut, au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.	
II. A. 4) 2		Dans ce cas, l'intéressé aura été entendu préalablement. Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis par écrit. Le membre exclu peut introduire un recours à cette décision suivant les procédures prévues au Règlement fédéral (article 5.6)	L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, ou après avoir entendu ses parents s'il s'agit d'un membre mineur.	Cf. point D 1

II. A. 5) 1	Art. 19 alinéa 4	Créé	En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée	Propositions alternatives et mutuellement exclusives
II. A. 5) 2	Art. 19 alinéa 4	Créé	En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante	
II. A. 5) 3	Art. 19 alinéa 4	Créé	En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante	
II. A. 5) 4	Art. 33 bis	Créé	<p>«Art 33 bis Décisions du Conseil Fédéral</p> <p>Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si la moitié des animateurs fédéraux, en ce, le Président fédéral sont présents ou représentés.</p> <p>Les décisions du Conseil Fédéral, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président fédéral est prépondérante.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs animateurs fédéraux, les membres restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Conseil Fédéral ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil Fédéral était complet.</p>	

II. A. 6) 1	Art. 27 alinéa 3	Créé	En cas de vacance, les membres restants ne peuvent coopter de nouvel administrateur. » après les mots « était complet.	Propositions alternatives et mutuellement exclusives
II. A. 6) 2	Art. 27 alinéa 3 et Art. 25 alinéa 2	Créé Abrogé	En cas de vacance, les membres restants peuvent coopter un nouvel administrateur, en veillant à respecter les règles relatives à la composition du Conseil d'Administration. Le mandat de l'administrateur coopté expire de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.	
II. A. 7) 1	Art. 2	dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39	en région de Bruxelles-Capitale	
II. A. 7) 2	Art. 2	Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique	Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française	
II. A. 8) 1	Art 28	Créé	au moins	
II. A. 9) 1	Art. 17 alinéa 2	En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.	En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.	

II. A. 9) 2	Art. 17 alinéa 2	Créé	ainsi qu'à chaque vérificateur aux comptes	
II. A. 9) 3	Art. 17 alinéa 1	Créé	du Conseil d'Administration	
II. A. 10) 1	À déterminer		Pas encore opérationnalisé	
II. A. 10) 2	Art. 16	L'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral.	Abrogé	
II. A. 10) 3	Art. 17			
II. A. 10) 4	Art. 17			
II. A. 11) 1	Art. 16	accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral	accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral	
II. A. 12) 1	Art. 35 al. 3	Créé	sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.	
II. A. 13) 1	Art. 4	Créé	Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association.	
II. B. 1) 1	Art 22 al. 2	Le Secrétaire fédéral	Le Directeur exécutif	

II. B. 1) 2	Art. 22 al. 3	le Secrétaire fédéral	le Directeur exécutif	
II. B. 1) 3	Art. 14	du Secrétaire fédéral	du Directeur exécutif	
II. B. 1) 4	Art. 33	Le Secrétaire fédéral	Le Directeur exécutif	
II. B. 2) 1	Art. 33 al. 1 point e	Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.	Abrogé	
II. B. 2) 2	Art. 2	Art 2 Siège	Art 2 Siège social	
II. B. 2) 3	Art. 33 bis	Créé	Art 33 bis Siège Fédéral Le Siège Fédéral est composé des membres du personnel de l'Association. Ils mettent en œuvre les décisions du conseil d'administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'Association.	
II. B. 2) 4	Titre I	Dénomination – Siège – But – Moyens – Durée	Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée	
II. B. 3) 1	Art. 18	Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration.	Abrogé	
II. B. 3) 2	Art. 22 al. 3	Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire	Abrogé	

		fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative		
II. B. 3) 3	Art. 33 quater	Créé	<p>Art 33 quater Bureau Fédéral – composition et pouvoirs et composition</p> <p>Le Bureau Fédéral est composé du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral et du Directeur exécutif. Il assure la gouvernance tactique de l'Association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus. Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en oeuvre et l'évaluation du Plan d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun.</p>	
II. B. 4) 1	Art. 33 al. 3	<p>e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de</p>	<p>Le Conseil Fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation</p>	

		réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral.	et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral.	
II. B. 4) 2	Art. 33 al. 4	Créé	Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail.	
II. B. 4) 3	Art. 29 al. 6	Créé	Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail.	
II. C 1	Art. 21 al. 3	de l'AG	de l'Assemblée Générale	
II. C 2	Art. 25bis	le CA peut	le Conseil d'Administration peut	
II. C 3	Art. 26 al. 3	CA	Conseil d'Administration	
II. C 4	Art; 27 al. 2.	CA	Conseil d'Administration	
II. C 5	Art. 29	Pouvoir	Pouvoirs	
II. C 6	Art. 12	par démission.	par démission;	
II. D 1) 1	Art.9 al. 1	(les parents pour les personnes mineures)	Les parents ou tuteurs légaux représentent les intérêts des membres adhérents mineurs auprès de l'Association	

II. D 2) 1	Chap. IV	Conseil d'Administration – Gestion journalière	Structure fédérale	
II. D 2) 2	Art. 21 bis	créé	Art 21bis Structure fédérale La structure fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions.	
II. D 2) 3	Art 23 al. 1 et al.2	Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans.	Abrogés	
II. D 2) 3	Art 22 al. 3	créé	Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin.	
II. D 2) 3	Art 22 al. 4	créé	Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans.	